TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° RG: 022/2022

Assignation du :

23/03/2021

N° /Ordonnance

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 29 MARS 2022

<u>**Objet**</u> : Contestation de procès-verbal de saisievente

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

Monsieur Mamadou Pathé SOW, Médecin, de nationalité guinéenne, demeurant au quartier Hamdallaye, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocat AMARAYA, représenté par Maître Amara BANGOURA, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDEURS

- **1- El Hadj Mangué CAMARA,** Maître coranique, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Dabondy, commune de Matoto, Conakry, ayant pour conseil, Maître Sidiki BERETE, Avocat à la Cour.
- 2- Les héritiers de feu Yacoumba CAMARA, représentés par Monsieur Ibrahima KEITA, ayant pour conseil Maître Sidiki BERETE.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 04 février 2022, Monsieur Mamadou Pathé SOW a fait assigner El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 08 février 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie-vente.

Monsieur Mamadou Pathé SOW expose au soutien qu'en vertu du jugement N°016 du 18 janvier 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance (TPI) de Mafonco et non revêtu de la formule exécutoire, El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA ont pratiqué suivant procès-verbal en date du 05 janvier 2022, une saisie-vente sur ses biens.

Il explique que le procès-verbal de saisie précitée viole les dispositions de l'article 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) qui exige pour toute saisievente, un titre exécutoire constant une créance certaine, liquide et exigible.

Il affirme que cet exploit de saisie viole également l'article 1065 du Code Procédure civile, économique et administrative (CPCEA) en ce sens que les biens saisis remplissent soit une fonction professionnelle ou alimentaire, nécessaires à sa survie et à l'exercice de son activité professionnelle et sont donc insaisissables.

Il précise qu'il a été condamné suivant le jugement N°016 précité au paiement intégral du prix déduction faite des avances payées et que le fait pour l'huissier instrumentaire de ne déduire ses avances qu'à hauteur de 80% fait que l'exploit de saisie ne remplit pas les conditions requises d'où sa nullité.

C'est pourquoi, il sollicite d'ordonner la mainlevée de cette saisie-vente du 05 janvier 2022 pratiquée à son préjudice.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 1^{er} mars 2022 pour décision être rendue ce jour ;

SUR LA MAILEVEE DE LA SAISIE-VENTE

Monsieur Mamadou Pathé SOW sollicite la mainlevée de la saisie-vente du 05 janvier 2022 pratiquée à son préjudice par El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA motif pris de l'insaisissabilité des biens.

A ce propos, l'article 51 de l'AUPSRVE dispose : « Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des États parties ».

Dans le même ordre d'idée, l'article 1065 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) dispose : « Ne peuvent être saisis les biens mobiliers ciaprès nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille :

- Les vêtements ;
- La literie
- Le linge de maison
- Les objets ménagers nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ;
- Les tables et chaises permettant de prendre les repas en commun ;
- Un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets ménagers ;
- Les objets nécessaires aux handicapés ;
- Les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ;
- Les objets d'enfants ;
- Les souvenirs à caractère personnel ou familial;
- Les animaux d'appartement ou de garde ;
- Une vache ou deux chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'une truie et cinq animaux de basse-Cour, avec les pailles, fourrages, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.
- Les semences ».

Des articles sus-énoncés il ressort que les biens meubles nécessaires à la vie du saisi et à celle de sa famille ainsi que les biens indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle de celui-ci ne peuvent être saisis par ses créanciers.

En l'espèce, il est évident tel qu'il résulte de l'examen du pièces-verbal de la saisie-vente du 05 janvier 2022, que la totalité des biens saisis par El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA, à savoir entre autres, le congélateur, l'armoire, l'ordinateur, l'imprimante, les chaises et les fauteuils sont indiscutablement des objets nécessaires à la vie de Monsieur Mamadou Pathé SOW et à celle de sa famille d'une part, et constituent d'autre part, des biens nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Il s'en infère la violation manifeste des articles susvisés.

Dès lors, il convient de constater le caractère insaisissable des biens en cause et d'ordonner la mainlevée de la saisie-vente entreprise le 05 janvier 2022.

SUR LES DEPENS

El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA ayant perdu le procès, il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Déclarons El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA recevables en leur action.

Au fond

Constatons le caractère insaisissable des biens objet du procès-verbal de saisie-vente en date du 05 janvier 2022.

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie pratiquée par El Hadj Mangué CAMARA et les héritiers de feu Yacoumba CAMARA au préjudice de Monsieur Mamadou Pathé SOW.

Mettons les dépens à la charge des saisissants.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier